

Arrêt

**n° 94 318 du 21 décembre 2012
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 février 2011, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 9 décembre 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. SEDZIEJEWSKI loco Me J. BERTEN, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 26 novembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 9 décembre 2010, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de rejet de cette demande et un ordre de quitter le territoire, qui lui ont été notifiés le 5 janvier 2011. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour :

« Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

L'Intéressé indique vouloir être régularisé sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Le requérant invoque le critère 2.8A de l'instruction annulée du 19.07.2009, stipulant que : « L'étranger qui, préalablement à sa demande, a un séjour ininterrompu de longue durée en Belgique d'au moins 5 ans ; Et qui, avant le 18 mars 2008 (la date de l'accord de gouvernement), a séjourné légalement en Belgique durant une période (entre ici en considération chaque séjour couvert par un permis de séjour délivré légalement, à l'exception d'un visa touristique) ou qui, avant cette date, a effectué des tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique. »

Notons que Monsieur n'a ni disposé d'un séjour légal ni effectué une tentative crédible pour obtenir un séjour légal sur le territoire avant le 18 mars 2008. Notons à tout le moins qu'il verse au dossier un document daté du 03.09.2008, confirmant un rendez-vous le 22.09.2008, au CPAS, avec une Assistante Sociale, dans le domaine du séjour précaire, aucune suite quant à cet entretien n'a été fournie par Monsieur[.] [S]oulignons quand même que ce document ne peut être considéré comme une tentative crédible d'obtention d'un séjour légal, étant donné qu'il est daté du 03.09.2008, pour un rendez-vous du 22.09.2008, ces deux dates sont dès lors postérieure[s] à la date limite du 31 mars 2008.

Quelle que soit la longueur de son séjour et la qualité, de son intégration, cela ne change rien au fait que la condition d'avoir séjourné légalement en Belgique et/ou d'avoir effectué des tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique n'est pas rencontrée. Il ne peut dès lors pas se prévaloir du point 2.8A de ladite Instruction. Cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice de l'intéressé.

Monsieur invoque la longueur de son séjour LS, il déclare être arrivé en novembre 2004, et son intégration, illustrée par le fait qu'il a tissé des liens affectifs, sociaux et économiques en Belgique, qu'il y a placé le centre de ses intérêts, qu'il possède de nombreuses attestations d'intégration, qu'il souhaite travailler (il déclare être à la recherche de l'emploi afin de ne pas être à charge des pouvoirs publics, il détient une promesse d'embauche du 26.05.2008 et il a travaillé au pays d'origine), qu'il paie ses factures et ses abonnements, qu'il parle parfaitement le français et a suivi des formations en néerlandais et en anglais, qu'il possède un contrat de bail, et qu'il n'est pas un danger pour l'ordre public.

Mais ces motifs ne sont pas suffisants pour une régularisation de séjour. Il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004).

Quant à son désir de travailler et la promesse d'embauche dont Monsieur est détenteur, soulignons qu'il n'est toutefois pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative, étant donné qu'il n'est pas titulaire de l'autorisation de travail requise.

Concernant le fait qu'il ne soit pas un danger pour l'ordre public, soulignons que ce genre de comportement est attendu de tous.

Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est pas en possession de son visa (Loi du 15.12.1980 – Article 7, al. 1, 1^o). »

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

A l'appui de ce moyen, elle fait valoir que « contrairement aux affirmations de la décision, le requérant a tenté crédiblement [sic] de régulariser son séjour, et ce depuis 2005. Qu'il s'est présenté au CIRE tant de Namur (lors des occupations et grèves de la faim) que de Bruxelles, organismes connus comme actifs dans le cadre des problèmes de séjour des étrangers. Que si ces organismes n'ont pas introduit de dossier, c'est uniquement parce que le requérant ne parvenait pas à obtenir un lieu de séjour reconnu. Qu'il en est de même quand il s'est présenté aux CPAS tant de Bruxelles que de Molenbeek, [...] [.]. Qu'il en est encore de même lorsqu'il s'est présenté au BAJ, au Palais de Justice de Bruxelles, et que la même réponse lui a été faite. Que ces démarches répétées montrent qu'il a tenté crédiblement [sic] de régulariser sa situation de séjour, même s'il s'est montré peu débrouillard, et peut être mal conseillé. [...] ». Elle en déduit que « le requérant est donc dans les conditions de l'article 2/8A des instructions du 19.07.2009, à savoir une présence sur le territoire depuis plus de cinq ans, des tentatives crédibles de régulariser le séjour, et une forte intégration établie par les documents joints à la demande de régularisation du 26.11.2009, à savoir : connaissance parfaite du français, formation en néerlandais et en anglais, promesse de travail (le requérant est chauffeur routier international) et nombreuses relations dans l[e] pays. [...] ».

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments

avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.2. En l'occurrence, il ressort de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour et a considéré que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « régularisation » de sa situation administrative, motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à faire état des tentatives « crédibles » que le requérant aurait effectuées en vue de régulariser sa situation administrative, pour démontrer que ce dernier rentre dans les conditions de l'instruction précitée, ce qui ne peut suffire à remettre en cause la légalité de la première décision attaquée, eu égard aux considérations rappelées au point 3.1.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut être considéré comme fondé.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille douze, par :

Mme N. RENIERS,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS